

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76902

Gouvernement du Québec

## Décret 496-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, en novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

ATTENDU QUE dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec indique qu'il intensifiera ses efforts d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques et qu'il mandate Hydro-Québec afin que le nombre de bornes de recharge rapides publiques soit augmenté à 2 500 à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE le Circuit électrique est un réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques créé par Hydro-Québec en 2012 qui sert à atteindre cette cible;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de déploiement du réseau de bornes de recharge dans le cadre de la mesure 1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 visant à électrifier le transport des personnes pour les véhicules légers et le transport collectif et scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76903

Gouvernement du Québec

## **Décret 497-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique

ATTENDU QU'Équiterre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, en novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 prévoit, à la mesure 19, sensibiliser les automobilistes à l'électrification des transports;